

ait pas un autre confesseur connaissant la langue; ils doivent manifester leurs péchés par quelques signes, mais ils ne sont pas tenus de se servir d'un interprète.

4° Pour les *soldats*, au moment d'engager la bataille, pour les *navigateurs*, dans un naufrage imminent, etc. Dans ces cas, l'accusation d'un seul péché mortel ou d'un seul péché véniel suffit; et même, à défaut d'une accusation quelconque, le prêtre peut absoudre sous condition tout le monde à la fois. Le danger passé, il y a obligation de faire la confession détaillée de ses péchés.

Moyens d'assurer l'intégrité. — Examen de conscience.

130. Que faut-il faire pour assurer l'intégrité de la confession ?

Il faut : 1° demander les lumières de l'Esprit-Saint ; 2° examiner avec soin sa conscience.

131. Pourquoi faut-il demander les lumières de l'Esprit-Saint ?

C'est afin qu'il nous fasse bien connaître nos péchés, nous en découvre la laideur et la malice, et nous en fasse concevoir une véritable contrition.

Seigneur, faites que je voie¹. — Combien ai-je commis d'iniquités et de péchés ? Faites-moi voir mes crimes et mes offenses². — Je repasserai devant vous toutes les années de ma vie dans l'amertume de mon âme³.

« Seigneur, que je vous connaisse et que je me connaisse. » (S. AUGUSTIN.)

132. Qu'est-ce que l'examen de conscience ?

C'est la recherche attentive de tous les péchés qu'on a commis.

133. Y a-t-il obligation grave d'examiner sa conscience avant la confession ?

Oui, puisqu'il y a obligation grave de procurer, autant que possible, l'intégrité même matérielle de la confession. Dès lors que le pénitent est tenu de déclarer le nombre et l'espèce des péchés, et les circonstances qui changent l'espèce, il est obligé de les connaître, et par suite de s'examiner.

Par conséquent, celui qui, par une négligence grave dans l'examen de conscience, omet un péché mortel, pèche mortellement et fait une confession nulle.

Interrogez-vous vous-même avant le jugement, et vous trouverez grâce devant Dieu⁴.

134. Quelle attention doit-on apporter dans l'examen de conscience ?

Celle qu'on apporte à toute affaire sérieuse et de grande importance.

¹ Marc, x, 51. — ² Job, xiii, 23. — ³ Isaïe, xxxviii, 15. — ⁴ Eccl., xviii, 20.

Nos péchés sont des dettes, comme Jésus-Christ les appelle dans la prière qu'il nous a enseignée. Dieu consent à nous remettre ces dettes, mais à la condition que nous prenions sa place, que nous exercions à notre propre égard l'office de créancier. Nous devons donc nous examiner, comme ferait un créancier intéressé, pour la revision des comptes de ses débiteurs.

135. La diligence requise dans l'examen de conscience est-elle la même pour tous les pénitents ?

Elle est proportionnée à l'état et à la capacité de chacun. Quand un pénitent a fait ce qu'il est moralement capable de faire, eu égard à sa mémoire, à son intelligence, à sa science, à son état de santé, etc., il doit juger qu'il a fait un bon examen de conscience.

136. Quel temps faut-il mettre à cet examen ?

Plus ou moins de temps suivant l'état de la conscience et la fréquence des confessions.

Quelques minutes suffisent pour ceux qui sont moralement certains de n'avoir pas péché mortellement depuis leur dernière confession, ou qui reçoivent souvent le sacrement de pénitence.

Dans certains cas, le confesseur peut et doit même interdire l'examen, par exemple aux scrupuleux; ou le faire lui-même brièvement, par exemple auprès des malades, des gens grossiers, d'un esprit lent et confus.

137. Quels sont les défauts qu'on doit éviter dans l'examen de conscience ?

Ce sont : 1° La contention d'esprit, l'inquiétude, le trouble : ce n'est pas pour torturer l'âme que Notre-Seigneur a institué la confession, mais bien pour la consoler, lui rendre le calme et la paix.

Le Seigneur n'habite point dans l'agitation¹.

2° L'excessive minutie dans l'examen. C'est le défaut de certaines personnes pieuses qui mettent trop de temps à s'examiner, et pas assez à s'exciter à la douleur du péché et au ferme propos.

138. Y a-t-il une méthode à suivre dans l'examen de conscience ?

Oui, afin de découvrir plus facilement ses péchés.

Si l'on ne s'est pas confessé depuis longtemps, le meilleur ordre à suivre est de parcourir successivement les commandements de Dieu et de l'Église, les péchés capitaux et les devoirs de son état.

Si l'on se confesse fréquemment, on peut rechercher sommairement les péchés qu'on a commis contre Dieu, contre le

¹ III Rois, xix, 11.

prochain et contre soi-même; ou bien s'arrêter aux mauvaises habitudes, aux péchés les plus ordinaires, aux péchés véniels auxquels on a quelque attache et qui peuvent avoir des suites, s'ils sont négligés; ou bien encore rechercher les péchés commis par pensées, par désirs, par paroles, par actions et par omissions.

139. Y a-t-il obligation pour le pénitent qui craint d'oublier ses péchés, de les écrire et de les confesser en les lisant?

Cette pratique, quoique louable, n'est point obligatoire; car on n'est point tenu de procurer l'intégrité de la confession par un moyen extraordinaire, que n'emploient pas les gens timorés eux-mêmes.

140. Est-il quelquefois utile de se servir des formules d'examen qu'on trouve dans les livres de piété?

Oui, mais en se rappelant que ces formules ne doivent servir qu'à faciliter la recherche des péchés.

5. Revalidation des confessions.

141. Quand y a-t-il obligation de refaire une confession?

Quand elle est certainement nulle. Si la nullité est douteuse, il n'y a pas obligation de la refaire, car la présomption est en faveur de la validité.

Un pénitent qui, aussitôt après sa confession, serait retombé, sans résistance, dans des péchés graves, aurait lieu de considérer cette confession comme nulle, faute de douleur et de ferme propos.

142. Dans quels cas la confession est-elle nulle?

Elle est nulle du côté du confesseur: 1^o s'il n'a pas la juridiction nécessaire; 2^o s'il ne profère pas ou profère mal la forme; 3^o s'il n'a entendu aucun péché.

Elle est nulle du côté du pénitent: 1^o si, étant excommunié, il n'y a pas pour lui nécessité extrême de recevoir l'absolution; 2^o s'il n'a pas la contrition requise; 3^o s'il omet, par malice ou par une négligence grave et coupable, l'accusation d'un péché mortel.

143. La confession nulle est-elle toujours sacrilège?

La confession n'est sacrilège que lorsque le pénitent se rend compte de sa mauvaise disposition.

144. Quel est l'effet de la confession sacrilège?

C'est de rendre sacrilèges toutes les confessions subséquentes; excepté celles que ferait de bonne foi et avec de bonnes dispo-

sitions le pénitent qui aurait oublié entièrement ses sacrilèges passés.

La confession simplement nulle n'a point cet effet, et si le pénitent ignore invinciblement cette nullité, ses péchés seront remis dans une confession valide subséquente, ou indirectement par la sainte eucharistie, s'il communie avec l'attrition.

145. Comment doit se refaire une confession que le pénitent sait être nulle?

Si le pénitent s'adresse à un autre confesseur, il doit reprendre entièrement sa confession; si c'est au même confesseur, il suffit qu'il s'accuse en général des péchés déjà confessés.

146. Que doit faire le pénitent, s'il s'apercevait que le confesseur, par distraction ou somnolence, n'a entendu aucun de ses péchés, ou n'en a pas entendu quelques-uns?

Dans le premier cas, il doit les répéter tous avant l'absolution.

Dans le second cas, supposé qu'il ne connaisse pas les péchés qui n'ont pas été entendus, il doit, si la confession est courte, la répéter entièrement; si la confession est longue, il est dispensé de cette obligation: il lui suffit de déclarer qu'il doute que quelques-uns de ses péchés aient été entendus du confesseur.

6. Différentes sortes de confessions.

147. Combien distingue-t-on de sortes de confessions?

1^o Relativement à la fréquence, on distingue: la confession annuelle, la confession qui se fait aux principales fêtes, la confession fréquente.

2^o Relativement à la réitération, la confession est *ordinaire*, si elle ne comprend que les péchés commis depuis la dernière absolution; *générale*, si c'est une répétition de plusieurs confessions.

La confession générale est *complète*, si elle est la répétition de toutes les confessions de la vie; *partielle*, si elle est la répétition des confessions faites pendant une période déterminée, par exemple, une année, deux années.

148. La confession fréquente est-elle utile?

La confession fréquente est très salutaire au pécheur pour déraciner en lui les principes du péché et pour en prévenir les funestes conséquences; elle est très utile au juste pour se purifier toujours davantage, renouveler sa ferveur et progresser dans la perfection.

« La fréquente confession est un moyen très efficace, non seulement pour obtenir la rémission des fautes actuelles dont nous nous rendons coupables, et pour nous maintenir par là dans l'innocence et la pureté du cœur, mais encore pour nous faire acquérir la connaissance de nous-mêmes, pour nous faire prévoir les occasions dangereuses et personnelles que nous avons à éviter, pour nous apprendre à les prévenir et pour empêcher que nos imperfections, par une malheureuse prescription, ne se tournent en habitudes et ne s'enracinent. » (BOURDALOUE.)

*Que celui qui est juste se justifie encore ; et que celui qui est saint se sanctifie encore*¹.

149. Quand la confession générale est-elle nécessaire ?

Elle est nécessaire toutes les fois qu'il est moralement certain que les confessions précédentes ont été sacrilèges, par défaut de contrition ou d'intégrité. Il y a alors obligation grave pour le pénitent de faire une confession générale, à partir de la confession qu'il sait avoir été mauvaise.

150. Dans quels cas la confession générale est-elle utile ?

La confession générale complète est utile, mais non nécessaire : 1° aux principales époques de la vie chrétienne : avant la première communion, au moment de choisir ou d'embrasser un état de vie particulier, le sacerdoce, la profession religieuse, le mariage ; 2° quand un pénitent non scrupuleux doute de la validité de ses confessions ; 3° si le pénitent doit en retirer un fruit spirituel notable.

Hors ces cas, la confession générale complète ne doit pas être facilement permise. Une confession générale partielle, ou revue, peut être fort utile aux personnes pieuses, à l'époque des missions ou des retraites.

151. A qui la confession générale doit-elle être interdite ?

A toutes les personnes scrupuleuses ou trop timorées, à cause des graves inconvénients qui peuvent en résulter pour elles.

7. Pratique de la confession.

152. Comment doit-on se préparer à la confession ?

On doit se tenir dans le recueillement, faire son examen de conscience, s'il n'est déjà fait, et surtout s'exciter à la contrition².

¹ Apoc., xxii, 11. — ² Voir n° 80.

153. A quelle distance doit-on se tenir du confessionnal ?

On doit s'en tenir suffisamment éloigné pour ne pas entendre la confession d'autrui ou l'exhortation du confesseur. Si, par mégarde, on entendait quelque chose, on serait tenu au plus grand secret.

154. Que faut-il faire lorsqu'on est au confessionnal ?

Il faut : 1° Se mettre à genoux, s'humilier ainsi devant Dieu, que le prêtre représente.

2° Faire le signe de la croix ; car c'est en vertu des mérites de Jésus-Christ, mort sur la croix, que nos péchés nous sont pardonnés.

3° Dire : « Mon père, bénissez-moi, parce que j'ai péché. » On dit : mon père, et non monsieur, parce que le prêtre tient la place de Dieu notre Père céleste, et qu'il a pour nous la bonté d'un père. On dit : bénissez-moi, parce que j'ai péché ; aux yeux de Dieu, nous sommes d'autant plus dignes de compassion, que nous sommes plus coupables.

Le prêtre étend alors la main sur le pénitent et le bénit en disant :

« Que le Seigneur soit dans votre cœur et sur vos lèvres, afin que vous fassiez une sincère et entière confession de tous vos péchés. Au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il. »

4° Réciter le *Confiteor*, jusqu'à *mea culpa*, ou en français : *Je confesse à Dieu, jusqu'à c'est ma faute*. Cette prière est une confession générale, avant la confession détaillée qu'on va faire. Si le temps pressait, on pourrait réciter le *Confiteor* avant de se présenter au confesseur.

5° Dire combien il y a de temps qu'on s'est confessé, si l'on a reçu l'absolution et fait la pénitence imposée.

Ces indications, à moins qu'on ne se confesse fréquemment au même prêtre, sont souvent nécessaires au confesseur pour connaître l'état du pénitent.

Si on n'avait pas reçu l'absolution et qu'on changeât de confesseur, on devrait recommencer sa confession depuis la dernière absolution, parce que le ministre du sacrement de pénitence ne peut absoudre que des péchés qu'il connaît.

6° Faire l'accusation de ses fautes dans l'ordre qu'on a suivi pour l'examen de conscience, afin de mieux se les rappeler ; ne rien dire d'inutile, avoir soin de se bien faire entendre du confesseur, pour qu'il n'ait pas à faire répéter ce qu'il n'aurait pas compris. Si l'on est embarrassé, il faut prier le confesseur d'interroger.

7^o La confession terminée, on ajoute : « Mon père, je m'accuse de tous ces péchés, de tous ceux dont je ne me souviens pas, de tous ceux de ma vie passée; j'en demande pardon à Dieu, et à vous, mon père, pénitence, et absolution, si vous le jugez à propos. » Et l'on achève la récitation du *Confiteor*.

8^o Lorsqu'on n'a que des fautes vénielles à se reprocher depuis sa dernière confession, il est conseillé d'accuser quelque faute de la vie passée dont on a un vrai repentir, afin de mieux assurer la validité de la confession¹. Dans ce cas, on peut terminer ainsi : « Mon père, je m'accuse de tous ces péchés, ... de tous ceux de ma vie passée, et en particulier des péchés contre telle vertu ou tel commandement; j'en demande, etc. »

155. Que faut-il faire pendant que le prêtre donne ses avis ?

Il faut l'écouter attentivement, sans l'interrompre, et attendre qu'il ait fini de parler, si l'on a encore quelque péché à accuser ou si l'on veut demander quelque conseil. Il faut, en particulier, faire attention à la pénitence qu'il impose, et se la faire répéter, si on ne l'a pas entendue ou comprise.

156. Y a-t-il obligation de répondre aux questions du confesseur ?

Oui, pour tout ce qui regarde la confession. Il est juge et médecin au tribunal de la pénitence : comme juge, il doit savoir la vérité pour prononcer en connaissance de cause; comme médecin de l'âme, il doit en connaître les maladies, pour lui appliquer les remèdes spirituels convenables.

Si donc le confesseur interroge, soit pour suppléer à l'examen de conscience, soit sur les habitudes mauvaises, les occasions dangereuses, on est tenu de lui répondre avec sincérité.

157. Que faut-il faire pendant que le prêtre donne l'absolution ?

Il faut se tenir en esprit aux pieds de Jésus crucifié, dont le sang purifie notre âme, et réciter de bouche ou de cœur l'acte de contrition.

Si l'on était distrait en ce moment, il ne faudrait point s'en inquiéter, pourvu que déjà, avant la confession, on ait eu la contrition de ses péchés. Moralement cette contrition a persévéré dans le cœur².

158. Que doit-on faire en sortant du confessionnal ?

Il faut : 1^o remercier Dieu de la grâce qu'on a reçue; 2^o se pénétrer des avis du confesseur; 3^o prendre la résolution de les mettre en pratique.

¹ Voir p. 314, n^o 27, et p. 341, n^o 36. — ² Voir p. 336, n^o 14.

159. Que faut-il faire si le confesseur juge à propos de refuser ou de différer l'absolution ?

Comme le confesseur refuse ou diffère l'absolution, soit pour éviter un sacrilège au pénitent, soit pour le disposer à se convertir sincèrement ou lui procurer quelque bien spirituel, on doit se soumettre à sa décision avec humilité et docilité, accomplir ce qu'il a prescrit, et revenir fidèlement au temps marqué.

160. Est-il permis au pénitent de parler de ce qui lui a été dit en confession ?

Non, à moins qu'il n'y ait nécessité ou utilité de le faire. Par respect pour le sacrement, il convient de s'abstenir de parler des avis donnés en confession, de la pénitence qu'on a reçue, éviter, en un mot, tout ce qui sent l'indiscrétion ou n'est propre qu'à entretenir une curiosité déplacée.

ARTICLE III. — DE LA SATISFACTION

1. Nature de la satisfaction.

161. Qu'est-ce que la satisfaction ?

La *satisfaction*^a est la réparation de l'injure que nos péchés ont faite à Dieu, et du tort qu'ils ont fait au prochain.

162. Sommes-nous obligés de réparer l'injure que nos péchés ont faite à Dieu ?

Oui, car la satisfaction est un acte de la vertu de pénitence. Il ne suffit pas de se repentir de ses péchés, il faut encore les punir en soi-même; car le péché est un désordre, et celui qui le commet ne peut rentrer dans l'ordre que par la peine.

Si vous abandonnez le Seigneur, ... il se tournera contre vous, il vous affligera, et il vous ruinera, après tous les biens qu'il vous a faits¹.

163. Quand Dieu pardonne le péché, ne remet-il pas en même temps la peine due au péché ?

Le pardon de Dieu efface la tache que le péché imprime dans l'âme, fait sortir l'âme de l'état de culpabilité dans lequel le péché l'a mise, et remet la peine éternelle que méritent les fautes graves; mais le plus souvent, il ne remet point la peine temporelle en laquelle est commuée la peine éternelle, et qu'il faut nécessairement subir en cette vie ou dans le purgatoire.

^a *Satisfaction*, du latin *satis facere*, faire assez pour qu'on soit juste à l'égard de quelqu'un. *Satisfaction* signifie donc, soit l'accomplissement d'un devoir, soit l'acquiescement d'une dette, soit la réparation d'un tort ou d'une offense.

¹ Josué, xxiv, 20.